



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUi-H)
de Cœur de France (18)**

N°MRAe 2023-4302

PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 20 octobre 2023 cet avis a été rendu par délégation de la MRAe à Jérôme PEYRAT.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie par la communauté de communes Cœur de France. Le dossier a été reçu le 31 juillet 2023.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 10 août 2023 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 28 septembre 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Contexte et présentation de la révision allégée du PLUi-H

1.1 Contexte territorial

La communauté de communes Cœur de France se situe au sud-est du département du Cher, en limite de l'Allier. Elle regroupe 18 communes sur une superficie de 379,10 km² et accueillait 18 224 habitants en 2020 (Insee). Traversé par la vallée du Cher, Cœur de France constitue un territoire de transition entre le plateau de la Champagne berrichonne au nord et le Boischaud au sud.



Illustration : Localisation de la communauté de communes Cœur de France (source : Dreal)

La communauté de communes dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 30 juin 2021, qui fait l'objet de la présente révision allégée.

1.2 Projet de révision allégée

Depuis l'approbation du PLUi-H en 2021, plusieurs communes ont fait part de projets sur leur territoire. En l'état, le document d'urbanisme ne permet pas la réalisation de ces opérations et nécessite par conséquent une évolution de ce dernier.

La révision allégée n° 1 a notamment pour objectif :

- de permettre le développement de projets photovoltaïques ;
- d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation pour l'habitat et l'activité ;
- de permettre le développement d'activités de loisirs ;
- de localiser les aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- de permettre l'installation de construction pour l'entretien et l'exploitation maraîcher aux Grands Villages.

Pour ce faire, la révision allégée porte sur :

- la création de trois Stecal¹ Nph à vocation d'aménagement de centrales photovoltaïques au sol sur les communes de Bruère-Allichamp (25,5 ha), Meillant (22,8 ha) et Orval (10,7 ha), et la redélimitation d'un Stecal Nph à Orval (49,1 ha), dont les sites sont actuellement inscrits en zone agricole ;
- la création de deux Stecal Ae à vocation économique en zone agricole sur les communes de Bouzais (2 ha) et Vernais (0,4 ha) et d'une zone 1AUe à Orval (2 ha) ;
- la création de quatre Stecal NI à vocation de loisirs sur les communes de Charenton-du-Cher (1,6 ha), Nozières (1,8 ha), Saint-Amand-Montrond (8,5 ha) et Saint-Pierre-les-Etieux (3,4 ha) ;
- la création de deux Stecal Ngv pour l'accueil des gens du voyage et la réduction de l'emprise d'un Stecal Ngv existant sur la commune de Saint-Amand-Montrond (5 615 m² et 1,1 ha) ;
- la création d'un secteur agricole maraîchage Am sur la commune de Saint-Amand-Montrond et la rédaction d'un règlement spécifique ;
- la définition d'un nouveau sur-zonage de trame jardin sur la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- l'extension de la zone UPb sur une superficie de 7 280 m² à La Celle ;
- la création d'une zone de hameau Uh sur une superficie de 2 500 m² à Coust ;
- la création d'un zonage réglementaire dédié à l'activité maraîchère à Saint-Amand-Montrond ;
- la réalisation d'ajustements réglementaires en zone A et zone N en lien avec les évolutions de la révision allégée n°1.

1 Secteur de taille et capacité d'accueil limitées. Les Stecal sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.

2 Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par la révision

2.1 Justification des choix opérés et articulation avec les plans et programmes

L'évaluation environnementale n'expose à aucun moment de réelle justification des choix opérés en lien avec les projets ni les motifs environnementaux ayant conduit au choix des secteurs. Un document à part, dédié aux « *motifs des changements apportés* », justifie brièvement les projets au regard de certaines orientations du PADD² du PLUi-H.

Concernant les projets photovoltaïques, il est attendu que l'évaluation rappelle les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, les critères environnementaux justifiant l'installation de ces centrales ne sont jamais exposés. Ces constats s'appliquent également aux autres objets de la révision allégée (ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat et l'économie notamment).

La justification des projets au regard de leur éventuel intérêt général n'est pas non plus présentée. En outre, aucune variante des projets n'est proposée, alors même que certains des sites retenus se caractérisent par des enjeux environnementaux potentiels ou avérés (consommation d'espaces, zones humides, etc., cf. corps de l'avis). La présentation des raisons pour lesquelles le projet de révision allégée a été retenu au regard des solutions de substitution raisonnables constitue une obligation réglementaire (article R. 104-18 du code de l'urbanisme).

L'évaluation liste les objectifs et orientations des documents de rang supérieur concernés par le projet de révision et décrit brièvement la compatibilité du PLUi-H révisé avec ceux-ci. L'autorité environnementale note qu'aucune analyse n'est présentée quant à la compatibilité du document avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Berry-Saint-Amandois, en cours d'élaboration. Si l'articulation doit être formellement assurée avec le document cadre en vigueur, il est essentiel de chercher à anticiper les orientations à venir.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'exposer les motifs pour lesquels le projet de révision a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et en fonction des solutions de substitution raisonnable, conformément à la réglementation ;**
- **de présenter une démonstration de la compatibilité du projet de révision avec les documents cadres.**

2.2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale et leur prise en compte

Le dossier dresse un état initial de l'environnement et une analyse des incidences pour chacun des secteurs susceptibles d'être impactés, c'est-à-dire faisant l'objet d'un changement d'affectation des sols. Seuls ceux entraînant de la consommation d'espaces naturels et agricoles seront développés dans la suite de l'avis.

2 Projet d'aménagement et de développement durable

2.2.1 Les secteurs dédiés au développement de centrales photovoltaïques

L'objectif de la révision est ici de permettre l'implantation de parcs photovoltaïques au sol. Les secteurs où s'implanteront les centrales sont actuellement situés en zone agricole « A » dont le règlement ne permet pas la mise en œuvre de ces projets. La révision se traduit donc par l'évolution du zonage avec la création de trois secteurs « Nph » et l'extension d'un quatrième pour ces projets (pages 26, 52, 101³).

Le site « la Chatelette » à Bruère-Allichamps, d'une surface de 25,5 ha, est situé en limite communale avec le territoire de La Celle. Le dossier fourni une très brève description du projet ainsi que son plan masse (Exposé des motifs, pages 10-11). Porté par la société JP Energie Environnement, la centrale sera d'une puissance installée de 19,15 MWc⁴, pour une production électrique estimée à 22,2 GWh⁵ par an. L'emprise du projet s'implante sur des parcelles occupées par des prairies permanentes, qui ne sont plus déclarées au registre parcellaire graphique (RPG) depuis au moins 2016. Quelques enjeux sont identifiés par l'évaluation environnementale (page 27), en particulier une « probabilité assez forte » de présence de milieux humides au nord de l'emprise. La caractérisation du site aurait mérité d'être un peu plus précise, dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une étude d'impacts fin 2022 (Exposé des motifs, page 10) et que cette dernière doit avoir identifié les différents habitats naturels lors de prospections, notamment les zones humides. L'évaluation ne fait d'ailleurs jamais état de ces prospections et il faut attendre la lecture des mesures (page 29) pour apprendre la présence d'un orchis pyramidal, espèce protégée et déterminante Znieff⁶, sans que celle-ci ne soit localisée dans cette partie de l'étude. Il en est de même pour le risque d'incendie lié à la proximité du bois, non caractérisé dans la partie relative à l'état initial, mais cité dans l'analyse des incidences et faisant l'objet d'une mesure « ERC⁷ ». Enfin, s'agissant d'anciennes terres déclarées à la PAC, il aurait été utile qu'un diagnostic agricole soit présenté, en reprenant ne serait-ce que des éléments de l'étude d'impact.

Le site de « la Brande des Grands Cours », d'une surface de 22,8 ha, est localisé sur la commune de Meillant, en limite est du bois du même nom. Portée par la société VALECO, la centrale sera d'une puissance installée de 14,3 MWc pour une production électrique estimée à 17 400 MWh par an. L'emprise du projet s'implante sur des parcelles déclarées à la PAC en 2021 en tant que prairies permanentes. Le site est principalement concerné par un enjeu de biodiversité, évalué à fort par l'évaluation environnementale compte tenu qu'il constitue un « potentiel lieu d'accueil ou de passage pour les espèces en provenance du site protégé « Bois de Meillant », Znieff type 2, accolé au lieu », et en raison de « la présence d'une potentielle zone humide, des haies, de la prairie et d'une

3 L'extrait de zonage avant/après la révision concernant le 2e site Orval en rive nord-est de l'autoroute A71 est absent de l'évaluation environnementale (page 58).

4 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales. Le dossier mentionne à tort l'ancien seuil de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui s'élevait jusqu'en juillet 2022 à 250 kWc (EI, page 11).

5 Le gigawatt-heure est une unité de mesure d'énergie qui correspond à la puissance d'un gigawatt actif pendant une heure.

6 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Eviter-réduire-compenser

mare [...] » (page 102). L'autorité environnementale remarque cependant qu'en utilisant le terme « potentiel », l'évaluation exprime ici une possibilité. L'étude d'impact du projet est pourtant beaucoup plus affirmative. En effet, les inventaires et sondages pédologiques réalisés dans le cadre de cette dernière ont permis d'identifier la présence de 110 860 m² de zones humides, dont la surface, la qualité et la fonctionnalité ont amené les auteurs de l'étude à définir un enjeu assez fort pour cet habitat. Par conséquent, les mesures envisagées (EE, page 34) auraient mérité d'être plus contraignantes sur cette thématique, dans la mesure où le règlement se contente d'imposer le choix des essences et une surface de 20 % du terrain à traiter en espaces verts. Enfin, s'agissant de terres agricoles, aucun diagnostic ni analyse des impacts n'est proposé. L'autorité environnementale rappelle que la CDPENAF⁸ a émis un avis défavorable sur la demande de permis de construire en date du 15 septembre 2022 en raison du caractère agricole du site.

Le site du « Champ Balai », d'une surface de 49,1 ha, est localisé sur la commune d'Orval, délimité à l'ouest par les emprises de l'autoroute A71. Ce Stecal, qui existe déjà au plan de zonage de PLUi-H, fait ici l'objet d'une extension. Porté par la société VALECO, la centrale sera d'une puissance installée de 37,5 MWc pour une production électrique estimée à 44 800 MWh par an. Le dimensionnement du projet doit permettre, d'après le dossier, un usage agricole (élevage bovin et pâturage). La redélimitation du Stecal sur le nord du site conduit à occuper un ancien centre de stockage d'enfouissement de déchets non dangereux. Le reste du site (31,3 ha) est composé de prairies permanentes déclarées à la PAC en 2021. En ce qui concerne la biodiversité, le site est concerné par un niveau enjeu modéré à fort en raison notamment de la présence de zones humides avérées et malgré la fragmentation du territoire par des infrastructures routières. La consommation d'espaces d'agricoles, non traitée dans le dossier, constitue l'autre enjeu majeur sur le site. À ce titre, la CDPENAF a aussi émis un avis défavorable sur la demande de permis de construire en date du 19 janvier 2023 considérant d'une part, une consommation d'espace jugée excessive et d'autre part, la non reconnaissance du caractère agrivoltaïque du projet au regard des critères retenus par la commission.

Le dernier projet photovoltaïque, d'une surface de 10,7 ha est également situé sur la commune d'Orval, en rive nord-est de l'autoroute A71. Portée par la société PHOTOSOL, la centrale sera d'une puissance installée de 11,5 MWc pour une production estimée à 14 GWh par an. Le projet sera accompagné d'une production agricole (pâturage). Comme les secteurs précités, ce projet s'implante sur des parcelles pâturées ou cultivées, qui ne sont cependant pas déclarées à la PAC. La dérogation à l'urbanisation limitée a été refusée sur ce secteur par arrêté préfectoral n°2021-594 du 11 juin 2021.

L'autorité environnementale rappelle que les Stecal doivent être définis à titre exceptionnel et délimités aux seules surfaces nécessaires aux constructions dans un souci de préservation des espaces à vocation naturelle ou agricole et de lutte contre le mitage.

L'usage des Stecal tel que prévu ici n'est pas conforme au droit. La création d'un zonage « Npv » englobant les installations photovoltaïques aurait dû être retenue.

L'autorité environnementale signale qu'une procédure commune d'évaluation environnementale aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document et pour le projet.

8 Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

2.2.2 Les Stecal touristiques

L'objectif ici de la révision allégée est d'identifier des secteurs à vocation récréative, de loisirs et/ou de tourisme, pour lesquels une évolution est possible sous condition. Ces secteurs sont classés en zones A (Nozières, Saint-Pierre-les-Etieux, Saint-Amand-Montrond) et UH (Charenton-du-Cher) au PLUi-H en vigueur (pages 31, 47, 86, 91).

A Saint-Pierre-les-Etieux, la révision allégée prévoit la création d'un Stecal au lieu-dit « le champ de Brune », sur une superficie de 4 270 m² afin de permettre la réalisation « d'ultimes aménagements » (Exposé des motifs, page 28) de type loisirs et des espaces verts pour le public. Il s'agit ici de mettre en cohérence le zonage du PLUi-H avec la réalité du terrain et ce projet n'appelle pas particulièrement d'observation de la part de l'autorité environnementale.

A Charenton-du-Cher, le Stecal projeté, d'une superficie de 1,65 ha et situé rue de l'Ancienne Gare vise à permettre la création d'une aire d'accueil des camping-cars. La procédure de révision entraîne une réduction de la zone urbaine UH et diminue ainsi les possibilités de construire en reclassant le secteur en zone naturelle NI. De ce fait, le projet n'appelle pas d'observation de la part de l'autorité environnementale.

A Nozières, le projet vise à permettre l'aménagement d'équipements de loisirs en plein air comprenant un city-stade, un skatepark et un terrain de BMX sur un site d'environ 18 000 m². Il est classé en zone agricole au PLUi-H en vigueur. Le projet n'appelle pas d'observation de la part de l'autorité environnementale.

À Saint-Amand-Montrond, le Stecal projeté, d'une surface de 8,5 ha, est destiné à conforter l'offre existante d'équipements de loisirs et de tourisme (extension d'un snack, implantation d'un restaurant, aménagement de 10 agrès) ainsi qu'à régulariser au plan de zonage l'aire de jeux SAM PARC et à reclasser l'aire de camping-cars en secteur NI. Le Stecal est délimité sous la forme de « patches », soit de quatre entités distinctes. L'évaluation environnementale du secteur (pages 86-90) indique une probabilité forte à très forte de présence de zones humides sur le site. L'autorité environnementale constate qu'aucune prospection n'ait été réalisée pour lever le doute sur la présence ou non d'un tel milieu au droit du projet. Ce sujet n'est par ailleurs jamais évoqué⁹ dans l'analyse des incidences et aucune mesure spécifique n'est proposée (page 89). Enfin, le site est concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, ce qui n'est jamais montré dans l'analyse de ce secteur (page 87). À ce sujet, celui-ci est compris dans le périmètre du PPRi¹⁰ de Saint-Amand-Orval, approuvé le 13 novembre 2009. La compatibilité du projet avec le règlement du secteur d'aléa 2 (A2) dans lequel il est localisé n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande de traiter l'enjeu inondation par débordement de cours d'eau dans l'évaluation du Stecal NI de Saint-Amand-Montrond et de s'assurer que le projet est conforme avec le règlement du PPRi.

9 L'évaluation n'identifie qu'un risque d'inondation de cave.

10 Plan de prévention du risque d'inondation

2.2.3 Les Stecal et l'ouverture à l'urbanisation destinés aux activités économiques

La révision allégée vise ici à créer deux Stecal « Ae », correspondant à des zones à vocation économique situées en zone agricole (pages 21 et 96).

Le premier, situé au lieu-dit « Aux Grands Sables » sur la commune de Vernais, permettrait la démolition et la reconstruction d'un bâtiment pour contribuer au développement d'une activité de métallerie existante. Le Stecal, d'une surface de 4 480 m², n'appelle pas d'observation de la part de l'autorité environnementale.

La création du second Stecal, situé au croisement de la D951 et de la rue du Four à Chaux à Bouzais, en limite de la commune d'Orval, vise à répondre à un recours du tribunal administratif d'Orléans qui portait sur la délimitation d'une zone économique et artisanale existante non reportée au zonage du PLUi-H approuvé en 2021. Par conséquent, ce Stecal n'appelle pas d'observation de la part de l'autorité environnementale.

Enfin, la création d'une zone à urbaniser 1AUe vise à accompagner le développement d'un projet économique, qui aurait dû être décrit dans le dossier, sur la commune d'Orval, en rive nord de la RD 300 au droit d'un espace existant, la zone économique « Les Malpomes ». Cette création entraîne le reclassement, et par conséquent la consommation de parcelles situées en zone naturelle « N », d'une surface totale de 20 063 m². Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée à cette occasion, et le porteur de projet devra en suivre les dispositions.

2.2.4 Les Stecal pour l'accueil des gens du voyage

Ici, l'objectif de la révision allégée est de permettre la création de deux aires d'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint-Amand-Montrond et la réduction d'un troisième existant sur la même commune. Deux autres Stecal Ngv existent déjà sur la commune. Ces derniers n'étant « plus d'actualité » (Exposé des motifs, page 58), ils seront supprimés. Situés à « la Ragotte » (5 615 m²) et route de Charenton-du-Cher (11 050 m²), ces secteurs sont classés en zone agricole, dont le règlement ne permet pas les opérations (pages 67 et 77). Le troisième Stecal verra la réduction de sa superficie au profit d'un reclassement en zone A (page 73). Au regard de la localisation et de la nature des installations, les projets n'appellent pas d'observation particulière de l'autorité environnementale.

2.2.5 L'ouverture à l'urbanisation d'un secteur résidentiel

L'objectif de la révision est ici de reclasser en zone urbaine « UPb » correspondant « aux tissus périphériques de Charenton-du-Cher et de Bruère-Allichamps » d'un ensemble foncier zoné « A » au PLUi-H en vigueur, afin de rendre constructible un ensemble foncier d'une surface totale de 7 280 m² pour l'habitat situé entre la rue des Bûcherons et la rue Laurent Bilbeau à La Celle (page 42). Le projet prévoit quatre constructions, soit une densité de 5,5 logements à l'hectare, ce qui n'est pas cohérent avec les densités fixées dans le PLUi-H à 7-5 logements/ha au niveau de l'armature urbaine des villages vivants. Pour rappel, la dérogation à l'urbanisation limitée a été refusée sur ce secteur lors de l'élaboration du PLUi-H par arrêté préfectoral n°2021-594 du 11 juin 2021 au motif que « la surface urbanisable identifiée au PLUi-H sur l'ensemble formé par les deux communes de Bruère-Allichamps et La

Celle représente un potentiel permettant très largement de satisfaire les besoins en foncier pour l'habitat » et que « l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur conduisant à une consommation excessive de l'espace au vu du foncier mobilisable en densification et en extension identifié au PLUi-H ». Cette consommation d'espace est d'autant plus surprenante qu'elle se situe sur un secteur présentant des enjeux potentiels en termes de biodiversité, notamment une probabilité forte de présence de milieux humides, sans que cela n'ait donné suite à d'éventuelles prospections. Son urbanisation entraînera par ailleurs une augmentation de l'exposition des biens et des personnes à certains risques naturels (retrait-gonflement des argiles, inondation par débordement de nappes).

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix conduisant à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur au regard des besoins.

3 Qualité des informations contenues dans le dossier et résumé non technique

L'état initial de l'environnement contenu dans le dossier (EE, page 21 et suivantes) est particulièrement succinct sur tous les secteurs étudiés. Si cela peut être justifié sur certains secteurs de projets en raison de l'absence de sensibilité du site et/ou de la nature des aménagements, des approfondissements sont nécessaires sur les projets les plus importants. C'est le cas pour les projets de parcs photovoltaïques, dont certains ont déjà fait l'objet d'une étude impact.

La caractérisation des enjeux est en outre largement incomplète et redondante de secteur en secteur. Ce sont en effet systématiquement les mêmes enjeux qui sont développés pour chacun des secteurs, ce qui est peu pertinent au regard de la diversité des sites et des projets proposés. Certains enjeux, pourtant majeurs, ne sont même pas étudiés, comme la consommation d'espaces, ce qui constitue un manquement conséquent du dossier.

Ensuite, les cartographies censées localiser les enjeux identifiés sont de mauvaise qualité. La multiplication, voir le surplus de thématiques représentées sur un même fond cartographique ainsi que la symbologie¹¹ employée nuisent à la lisibilité et donc à la compréhension des enjeux.

De même, le niveau d'enjeu n'est pas toujours identifié de façon pertinente. Par exemple, en ce qui concerne la thématique « énergie et gaz à effet de serre », l'évaluation caractérise systématiquement¹² un niveau d'enjeu modéré à fort, ce qui semble inadapté pour de nombreux secteurs au regard de la nature et du dimensionnement des aménagements proposés. Il arrive par ailleurs que l'évaluation se contredise en identifiant un tel niveau d'enjeu pour la thématique précitée, tout en ajoutant que le projet en question n'aura pas d'incidence négative sur les émissions de gaz à effet de serre (EE, page 75). L'autorité environnementale constate également un manque de lien entre les enjeux formulés dans l'état initial et l'analyse des incidences. En effet, le dossier identifie pour certains secteurs une probabilité assez forte à très forte de présence de milieux humides, sans que cela ne soit restitué dans l'analyse des incidences. C'est le cas par exemple d'une zone « Ngv » destinée à l'accueil des gens du voyage à Saint-Amand-Montrond (EE, page 73-75).

11 À titre d'exemple, la cartographie page 28 de l'évaluation environnementale utilise, pour l'aléa retrait-gonflement, deux motifs différents (motif de lignes diagonales et motif de « densité ») et non une présentation graduée pour distinguer l'aléa fort de l'aléa moyen

12 À l'exception de la création de la trame « jardin » et du sous-zonage désignant une zone agricole maraîchage, dont le niveau d'enjeu est tout de même évalué à modéré.

Il est de surcroît surprenant que l'évaluation ne contienne aucune analyse des impacts cumulés, alors que les projets envisagés, en particulier photovoltaïques, sont particulièrement nombreux à l'échelle du territoire. À ce sujet, le document en vigueur prévoyait déjà près de 175 ha destinés à l'accueil de ce type de projet.

Il convient également de souligner que les mesures proposées sont pour la plupart des rappels du règlement.

Le dossier contient un résumé non technique d'une dizaine de pages, situé en début de l'évaluation environnementale. Celui-ci reprend, sous la forme de tableaux de synthèse, les éléments développés dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande :

- **la rédaction d'un état initial traitant de toutes les thématiques environnementales, permettant de caractériser l'état des sites de projets,**
- **d'établir un véritable lien entre les enjeux identifiés comme modérés à forts dans l'état initial et l'analyse des incidences,**
- **d'élaborer une analyse des impacts cumulés.**

4 Conclusion

L'objectif de la révision allégée n°1 du PLUi-H de la communauté de communes Cœur de France est de permettre la réalisation de plusieurs projets sur le territoire. Cette procédure consiste notamment à créer ou à étendre de nombreux Stecal, et concerne une surface totale de près de 130 ha, dont environ 110 ha dédiés à des projets photovoltaïques. Au regard du nombre et de la surface de Stecal existants dans le PLUi-H en vigueur et projetés dans la présente révision, il ne peut qu'être constaté que le caractère exceptionnel et limité de cet outil du document d'urbanisme n'est en rien respecté.

L'autorité environnementale constate que le dossier proposé n'est pas à la hauteur de l'ampleur de la révision et doit être largement amendé et complété. Elle rappelle par ailleurs que plusieurs des projets proposés ont reçu un avis défavorable de la part de la CDPENAF ou ont vu leur demande de dérogation à l'urbanisation limitée refusée.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.